

## N° 1 - Délibération relative au vote des taux 2018 de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-58 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 relative au vote des taux 2017 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

CONSIDERANT l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018, n° 1259 TEOM, transmis par le Ministère des finances et des comptes publics :

Zone	Communes	Base
1	Forcalqueiret, Méounes, Néoules, Sainte-Anastasia	11 450 175
2	Mazaugues, La Roquebrussanne	3 872 168
3	Garéoult	6 945 063
4	Rocbaron	5 139 262
Unique	Brignoles, Camps-la-Souces, La Celle, Châteauvert, Correns, Tourves, Le Val, Vins S/Caramy	37 620 551
ZIP unique	Cotignac, Montfort/Argens, Carces, Entrecasteaux	13 346 853

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir les taux d'imposition de TEOM pour 2018, identiques aux taux de 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **de fixer les taux 2018 de TEOM, comme suit :**

Zone	Communes	Taux 2017	Taux 2018
1	Forcalqueiret, Méounes, Néoules, Sainte-Anastasia	12.50 %	12.50 %
2	Mazaugues, La Roquebrussanne	15 %	15 %
3	Garéoult	13 %	13 %
4	Rocbaron	14.30 %	14.30 %
Unique	Brignoles, Camps-la-Souces, La Celle, Châteauvert, Correns, Tourves, Le Val, Vins S/Caramy	15 %	15 %
ZIP unique	Cotignac, Montfort S/Argens, Carces, Entrecasteaux	12 %	12 %

- **soit un produit total attendu de 10 894 575€.**

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTTUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 203 PROVENCE VERTE

Bases exonérées sur délibération : 2 153 699

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 76 966 009

Bases prévisionnelles d'imposition : 65 027 219

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ZONE 1	11 450 175		
02 ZONE 2	3 872 168		
03 ZONE 3	6 945 063		
04 ZONE 4	5 139 262		
05 ZONE UNIQUE	37 620 551		

A TOULON, le 28 mars 2018

A

, le

A

, le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet,

Le Président,

PASCAL ROTHIE

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 203 PROVENCE VERTE 1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ZONE 1	059 FORCALQUEIRET	P	3 248 340
	077 MEUNES LES MONTRIEUX	P	2 722 326
	088 NEOULES	P	3 178 953
	111 STE ANASTASIE SUR ISSOLE	P	2 300 556
	076 MAZAUGUES	P	1 010 412
	108 LA ROQUEBRUSSANNE	P	2 861 756
	064 GAREOULT	P	6 945 063
	106 ROCBARON	P	5 139 262
	023 BRIGNOLES	P	20 598 113
	030 CAMPS LA SOURCE	P	2 196 555
	037 LA CELLE	P	1 702 165
	039 CHATEAUVERT	P	346 646
	045 CORRENS	P	1 202 257
	140 TOURVES	P	5 335 511
	143 LE VAL	P	5 335 710
151 VINS-SUR-CARAMY	P	903 594	
02 ZONE 2			
03 ZONE 3			
04 ZONE 4			
05 ZONE UNIQUE			

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE PERCUE PAR L'EPCI EN LIEU ET PLACE D'UN SYNDICAT MIXTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 203 PROVENCE VERTE POUR LE SYNDICAT : 007 SIVOM DU HAUT VAR

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente :

Bases provisionnelles d'imposition : 13 346 853

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ZIP UNIQUE	13 346 853		

A TOULON, le 28 mars 2018 A , le A , le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet,  
 PASCAL ROTHHE Le Président,

=====  
 III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE  
 =====

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 203 PROVENCE VERTE 1259 TEOM - P

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ZIP UNIQUE	032 CARGES	P	4 754 920
	046 COTTIGNAC	P	5 132 555
	051 ENTRECASTEUX	P	1 910 926
	083 MONTFORT SUR ARGENS	P	1 548 452

## N° 2 - Délibération relative au produit attendu et au vote des taux 2018 des taxes Ménages et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2017-59 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 relative au vote des taux 2017 des taxes ménages et de Cotisation Foncière des Entreprises et détermination des durées de lissage

VU l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018 n°1259 FPU transmis par le Ministère des Finances et des Comptes Publics ;

VU l'état 1259 A UTP (Unification des taux Progressifs) transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT les taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières et la durée d'intégration fiscale progressive de 10 ans votés par délibération du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT les taux d'imposition de Cotisation Foncière des Entreprises et la durée d'intégration fiscale de 10 ans votés par délibération du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018, identiques aux taux de 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire :

### Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de voter les taux 2018 des taxes ménages identiques à ceux de 2017 :**

	<b>Bases prévisionnelles 2018 notifiées</b>	<b>Taux 2018</b>
Taxe d'habitation	171 419 000	<b>8.50%</b>
Taxe foncière (bâti)	115 465 000	<b>1.95 %</b>
Taxe foncière (non bâti)	1 735 000	<b>10.69 %</b>

- **soit un produit fiscal 2018 de :**

- Taxe d'habitation : **14 570 615 €**
- Taxe foncière (Bâti) : **2 251 568 €**
- Taxe foncière (non bâti) : **185 472 €**

- **de voter un taux 2018 de Cotisation Foncière des Entreprises identique à celui de 2017 soit 33.68%, correspondant au produit attendu ci-après :**

	<b>Bases prévisionnelles 2018 notifiées</b>	<b>Taux 2018</b>
Cotisation Foncière des Entreprises	21 999 000	<b>33.68%</b>

- **soit un produit fiscal 2018 de 7 410 074 €.**

EPCI : **203 PROVENCE VERTE**

ARRONDISSEMENT : **83**

TRESORERIE SPL : **TRESORERIE DE BRIGNOLES**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 FPU (1)

**TAUX**

**FDL**

**2018**

## ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

### I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

Bases d'imposition effectives 2017 <sup>1</sup>	Taux d'imposition de 2017 <sup>2</sup>	Taux d'imposition plafonné pour 2018 <sup>3</sup>	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 <sup>4</sup>	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) <sup>5</sup>	Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants <b>3b</b>
<b>20 862 617</b>	<b>33,68</b>	>>>	<b>21 999 000</b>	<b>7 410 074</b>	

### I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

Bases d'imposition effectives 2017 <sup>1</sup>	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2017 <sup>2</sup>	Autre option : taux moyens pondérés des communes <sup>3</sup>	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 <sup>4</sup>	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) <sup>5</sup>
<b>161 958 668</b>	<b>8,50</b>		<b>171 419 000</b>	<b>14 570 615</b>
<b>112 719 632</b>	<b>1,95</b>		<b>115 465 000</b>	<b>2 251 568</b>
<b>1 702 996</b>	<b>10,69</b>		<b>1 735 000</b>	<b>185 472</b>

### II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

#### 1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2018

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	-	<b>828 517</b>	-	<b>229 727</b>	-	<b>1 133 385</b>	-	<b>2 983 818</b>	-	<b>269 406</b>	-	<b>1 073 808</b>
Total allocations compensatrices			Produit taxe additionnelle FNB <sup>4</sup>	<b>990 587</b>	Produit global des I FER <sup>5</sup>	<b>990 587</b>	Produit de la CVAE <sup>6</sup>	<b>269 406</b>	DCRTP <sup>7</sup>	<b>269 406</b>	TASCOM <sup>8</sup>	<b>1 073 808</b>
Versement GIR <sup>7</sup>			Prélèvement GIR <sup>7</sup>		Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique		Produit fiscal attendu TH&TF (à reporter au cadre II-2)					

#### 2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)<sup>9</sup>

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) <sup>6</sup>	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) <sup>8</sup>	TAUX VOTES <sup>9</sup>	Produit correspondant (col.4 X col.9) <sup>10</sup>	Réserve de taux capitalisée <sup>11</sup>	Réserve de taux utilisée <sup>12</sup>	TAUX VOTE <sup>13</sup>	Taux mis en réserve <sup>14</sup>
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières							
<b>17 007 655</b>							
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières							
			Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)				

#### 3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2018<sup>10</sup>

Produit de CFE unique (col.4 x col.13)

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée

A TOULON

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Pascal ROTHÉ

le 27 MARS 2018

Le préfet,

le

A

Le président,

le



EPCI : **203 PROVENCE VERTE**ARRONDISSEMENT : **83**TRESORERIE SPL : **TRESORERIE DE BRIGNOLES**

N° 1259 FPU (2)

**TAUX****FDL****2018****ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018****III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES <sup>(2)</sup>		2a. BASES NON TAXEES <sup>(2)</sup>		2c. PRODUIT DES IFER <sup>(3)</sup>	
Taxe d'habitation :	810 826	Bases exonérées par le conseil de l'IEPCI		Eoliennes & hydroliennes	18 490
Taxe foncière (bâti) :	2 583	Taxe foncière (bâti)		Centrales électriques	
Taxe foncière (non bâti) :		Cotisation foncière des entreprises		Centrales photovoltaïques	4 035
Taxe professionnelle / CFE :		<b>Bases exonérées par la loi dans certaines zones</b>		Centrales hydrauliques	356 895
a. Dotation unique spécifique (TP)	312	Taxe foncière (bâti)		Centrales hydrauliques	356 895
b. Réduction des bases des créations d'établissements	9 933	Taxe foncière (non bâti)		Centrales hydrauliques	
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	1 780	Cotisation foncière des entreprises		Transformateurs	483 364
d. Autres allocations		<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>		Stations radioélectriques	238 613
<b>Dotations pour perte de THLV :</b>		<b>2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS<sup>(4)</sup></b>		Gaz – stockage, transport...	36 023
<b>1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)<sup>(3)</sup></b>		CVAE : part dégrévée	1 342 473		
Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	1 641 345	CVAE : part relative aux exonérations compensées	3 083		
		CVAE : part relative aux exonérations non compensées	87		

**3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES<sup>(6)</sup>**

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun <sup>15</sup>	Taux maximum dérogatoire <sup>16</sup>	Taux maximum avec rattrapage <sup>17</sup>	Taux moyen 75% <sup>18</sup>	Taux maximum avec capitalisation <sup>19</sup>	Taux maximum avec majoration spéciale <sup>20</sup>	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE <sup>(7)</sup>
Première année de FPU							Taux maximum de la majoration spéciale : national /////
FPU régime de croisière	33,69	33,69		20,07	33,69		/////
EPCI en régime de croisière							
Plafonnement du taux de CFE							
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation <sup>21</sup>		Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation <sup>22</sup>		Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre <sup>23</sup>	Taux moyen communal 2017 (niveau national) <sup>24</sup>	Taux plafond pour 2018 <sup>25</sup>	
1,001391		1,000439			26,29	52,58	

## NOTICE 2018 DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION POUR L'EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (1259 FPU)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

### INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2018 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2018, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par l'organe délibérant pour 2018 doivent être inscrits dans la colonne 9 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2017. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

### CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe sur les logements vacants.

② Taux d'imposition de 2017 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouveaux, ce sont en principe les taux moyens pondérés de chaque taxe constatés en 2017 dans l'ensemble des communes membres (article 1609 nonies C-II du code général des impôts).

Mais si l'EPCI est issu d'une fusion (article 1638-0bis-III du code général des impôts), il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3). Un dispositif de lissage est possible sous conditions que les taux soient votés selon la 1ère option. Par ailleurs en cas de lissage du taux de TH, le taux moyen pondéré est harmonisé en considérant la politique d'abattements TH du nouvel EPCI. Des détails sur les modalités de gestion de ce dispositif ainsi que sur le taux moyen pondéré harmonisé de TH à retenir peuvent être obtenus auprès du service fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques.

Enfin si l'EPCI opte pour l'application de la FPU, la première année, il peut alternativement retenir les taux de chaque taxe qui s'appliquait en N-1 (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3).

③ Les bases d'imposition prévisionnelles après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par délibération ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 10.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées. En 2017, la révision a été circonscrite aux données de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. En 2018, cette révision s'étend aux locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation mais, pour la notification des bases prévisionnelles, cette mesure n'a pu être prise en compte au niveau des chaînes informatiques.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel

spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

valeur locative révisée brute = surface pondérée x tarif x coefficient de localisation

Dans le cadre de la RVLLP, les dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement sont mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017 pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'ajouter si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 sur 10 ans, dès le 1<sup>er</sup> euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, à compter de 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Ainsi, pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle applicable aux valeurs locatives des propriétés bâties est égal à 1,012.

Enfin, les bases prévisionnelles ne tiennent pas compte de l'article 7 de la loi n°2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui permet d'articuler la sortie en sifflet de la taxe d'habitation des personnes dites «vieux parents». La mesure gouvernementale qui permet, quant à elle de dégrever à l'horizon 2020, 80 % de la population (article 5 de la loi précitée), est sans conséquence sur les bases notifiées.

3b) Dans les conditions prévues à l'article 1407 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation certains logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases d'imposition relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation pour 2018 indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les EPCI qui l'instaurent pour la première fois en 2018, car elles sont estimées à

partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2018.

## **CADRE II : DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI**

④ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

⑤ Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à l'EPCI au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI). Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les montants de l'IFER prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2017, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2018.

⑥ Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : le montant porté dans cette zone correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de l'EPCI (correspondant à la CVAE due, cf. renvoi 13), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Ce produit n'intègre pas la part de CVAE relative aux exonérations compensées, celle-ci faisant partie du total des allocations compensatrices (cf. renvoi 12). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2017, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2018.

⑦ Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPCI constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour ceux dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 intègre la DCRTP du bloc communal dans le périmètre des variables d'ajustement. Sont néanmoins exclues du dispositif les communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les EPCI à fiscalité propre ; la DCRTP notifiée ne supporte donc pas la minoration prévue à l'article 41 susvisé.

⑧ Le montant porté dans ce cadre correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue en 2017, actualisée en fonction des changements de périmètre ou de régime fiscal applicables en 2018.

⑨ En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les EPCI à fiscalité professionnelle unique perçoivent les taxes foncières et la taxe d'habitation (fiscalité mixte). Le vote de taux n'est toutefois pas obligatoire. Si l'organe délibérant souhaite percevoir la fiscalité mixte, le montant du produit attendu de ces taxes est à mentionner en colonne 6. Le produit fiscal de référence indiqué dans cette même colonne est égal aux bases d'imposition prévisionnelles (colonne 4) multipliées par :

- les taux des impôts ménages de 2017 de l'EPCI (colonne 2) [pour un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2017 et percevait déjà les impôts ménages, ou pour un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2018, qui percevait la fiscalité additionnelle en 2017,

- les taux moyens pondérés de 2017 des communes membres de l'EPCI (colonne 3) [pour un EPCI nouveau, créé ex nihilo pour 2018 sous le régime de l'article 1609 nonies C du CGI].

⑩ À compter de la deuxième année de perception de la taxe d'habitation et des taxes foncières, les EPCI

votent directement les taux de ces trois taxes ; le taux du foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

Pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2018 et qui percevait la fiscalité additionnelle en 2017, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières peuvent être égaux, selon le choix de l'EPCI :

- soit aux rapports entre le taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés en 2017 par l'EPCI indiqués colonne 2 ;
- soit aux rapports entre les taux moyens pondérés de 2017 des communes membres indiqués colonne 3.

Si cette deuxième solution est retenue par l'organe délibérant, il conviendra au préalable de recalculer les produits de référence (colonne 5) en appliquant aux bases prévisionnelles (colonne 4) les taux moyens pondérés de 2017 des communes membres (colonne 3).

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

⑪ Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est voté dans les conditions détaillées au renvoi 16. Le taux d'imposition doit être arrêté avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsqu'il est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

### **CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **⑫ Détail des allocations compensatrices**

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2018. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Les allocations sont majorées dans certaines situations afin de tenir compte de la fiscalité transférée.

##### Taxe foncière sur les propriétés bâties

- compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- compensation de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM).

Toutes ces compensations sont calculées à partir du produit de l'abattement (QPPV) ou des bases exonérées de 2017, multipliés par le taux de foncier bâti de 2015. Par exception, sont utilisés les taux de 2009 pour l'allocation versée au titre des zones franches d'activité des DOM et les taux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

##### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones franches d'activités, dans les DOM (article 1395 H du CGI).

##### Fiscalité professionnelle

a) la dotation unique, qui regroupe les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle qu' étaient :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983 ;



- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires ;
- la compensation relative à l'abattement de 16 % des bases ;
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes ;

fait l'objet chaque année d'une actualisation. L'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 précise que le montant de la dotation unique de compensation de la taxe professionnelle est porté à zéro.

b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2017 et nouvellement imposés pour 2018

c) compensations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2016 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

d) **Autres allocations** : comprend la compensation relative à l'abattement de 25 % des bases, en Corse et celle des diffuseurs de presse.

#### Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des EPCI qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

**13 Part de CVAE imposable au profit de l'EPCI.** Chaque collectivité perçoit le produit de CVAE encaissé à hauteur de la valeur ajoutée produite et imposable sur son territoire, diminué le cas échéant des exonérations applicables multipliée par un taux maximum de 1,5 % et multipliée par la fraction qui lui revient (26,5% pour les EPCI à fiscalité unique). Le montant affiché correspond à la CVAE due et n'intègre ni la part correspondant aux dégrèvements de l'article 1586 quater du CGI, ni le cas échéant la part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI, ni la part correspondant aux exonérations compensées (voir toutefois les renvois 6 et 15).

#### **14 Bases non taxées**

- bases de taxe foncière sur les propriétés bâties exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI ;
- bases de fiscalité professionnelle exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI ;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones franches urbaines et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques; il intègre aussi les bases exonérées des terrains situés en site « Natura 2000 » les terrains situés en zones humides ou, dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI) ;
- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20% (100% en Corse).

#### **15 CVAE - Dégrèvements et exonérations**

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 6). Sont mentionnées sous cette rubrique :

- la CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

## **16** **Éléments utiles au vote des taux**

Taux plafond de cotisation foncière des entreprises : il est égal à deux fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté au niveau national pour l'ensemble des communes en 2017 (cf. colonne 25).

Taux maximum de cotisation foncière des entreprises : le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2016 est indiqué colonne 15, ligne 1. Il est égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres au 1er janvier 2018.

Le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2017 est indiqué colonne 15, ligne 2. Il est égal au taux voté en 2017 (colonne 2), multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres inscrits en colonnes 21 et 22.

Le taux inscrit colonne 23 concerne les EPCI anciens qui connaissent une variation de périmètre. En cas de rattachement de communes, l'EPCI peut voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes, communes rattachées comprises. En cas de retrait de communes, l'EPCI peut également voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite d'un taux moyen pondéré (cf. article 1638 quinquies du code général des impôts).

Par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme maximum :

### Taux maximum dérogatoire

Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2017 lorsque les taux moyens pondérés de la taxe d'habitation ou des taxes foncières (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse (coefficient indiqué colonne 21 ou 22 inférieur à 1).

### Rattrapage de taux

L'EPCI dont le taux unique de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de sa catégorie constatée cette même année au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5%. Le taux maximum pouvant être voté lorsque ce régime s'applique est inscrit en colonne 17, le taux moyen de référence en colonne 18.

### Capitalisation

Le taux avec capitalisation concerne les EPCI ayant mis en réserve une fraction d'augmentation de leur taux de fiscalité professionnelle unique : il est égal au taux maximum de droit commun (colonne 15) majoré de cette réserve (colonne 11).

Cas particuliers : pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2018, le taux maximum de droit commun inscrit colonne 15 est égal au taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises de 2017 des communes membres et, le cas échéant, de l'EPCI préexistant. Le taux maximum de droit commun que peuvent voter les EPCI issus d'une fusion est également inscrit en colonne 15.

## **17** **Majoration spéciale du taux de CFE**

Sans pouvoir dépasser le taux majoré mentionné colonne 20, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux majoré de la majoration spéciale, à condition que le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation constaté en 2017, au niveau des communes membres de l'EPCI soit égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national (voir cadre majoration spéciale). Cette disposition ne concerne que les EPCI qui étaient déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique en 2017.